



**DÉCISION N°048/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE CIS SENEGAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NOUVELLE
INFRASTRUCTURE ORACLE, LANCE PAR LA SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise CIS SENEGAL, reçu le 12 février 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais traitement de dossier n°100012025001069 du 12 février 2025 ;

VU la décision de suspension n°015/2025/ARCOP/CRD/SUS du 14 février 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;



Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par courrier reçu le 12 février 2025 à l'ARCOP, l'entreprise CIS Sénégal a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de l'appel d'offres relatif à l'acquisition d'une nouvelle infrastructure ORACLE (ERP et consolidation des bases de données), lancé par la SENELEC.

LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'exploitation 2024 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition d'une nouvelle infrastructure Oracle (ERP et consolidation des bases de données).

A cet effet, elle a fait publier dans le journal «Le Soleil » du 28 juin 2024, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 16 octobre 2024, cinq (05) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA HT/HD
1	Groupement Solutions Informatiques et Information Technology Company	739 238 395
2	CIS SENEGAL	568 451 819
3	ACCEL TECHNOLOGIES	550 712 806
4	ATOS TECHNOLOGIES	526 378 367
5	Groupement Neurotec et STOR Systems	581 040 400



Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire ACCEL TECHNOLOGIES dont l'offre a été évaluée conforme, moins disante et jugée remplir les critères de qualification retenus dans le dossier d'appel d'offres, pour un montant de cinq cent cinquante millions sept cent douze mille huit cent six (550 712 806) francs CFA HT/HD.

Informée du rejet de son offre suite à la publication de l'attribution provisoire du marché dans le quotidien « Le Soleil » du 02 février 2025, l'entreprise CIS Sénégal a adressé au Directeur général de la SENELEC un recours gracieux reçu le 06 février 2025 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 07 février 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 12 février 2025 ;

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n°015/2025/ARCOP/CRD/SUS du 14 février 2025, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier reçu le 10 mars 2025 à l'ARCOP.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise CIS SÉNÉGAL soutient avoir présenté l'offre la plus compétitive parmi les soumissionnaires en conformité avec les exigences du marché.

C'est pourquoi elle conteste l'attribution provisoire du marché à l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES avec comme motifs les manquements ci-dessous:

1. Absence d'agrément du fabricant Oracle

Selon la requérante, l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES ne dispose pas d'agrément du fabricant Oracle.

2. Absence de références valides en Oracles Data Appliance (ODA)

Elle informe que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES n'a jamais réalisé de projet ODA. Elle déclare que la seule référence délivrée par le PCCI, ne porte pas sur une infrastructure ODA mais sur une infrastructure EXADATA, ce qui ne répond pas aux exigences du marché;



3. Non-conformité aux exigences du support technique

Sur ce point, elle déclare que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES ne dispose pas d'agrément Oracle FDP requis pour assurer un support matériel.

4. Absence de ressources certifiées

Elle informe que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES ne dispose pas d'ingénieurs ayant Bac+5, certifiés sur la technologie Oracle Data Appliance (ODA), avec une expérience d'au moins trois (03) ans.

C'est pourquoi, elle demande l'annulation de l'attribution du marché à l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES et la réévaluation des offres dans le respect des critères établis.

LES MOTIFS DONNES PAR SENELEC

En réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES a fourni dans son offre les documents suivants:

- ❖ l'autorisation du fabricant délivrée par Oracle (manufacture's authorization form) ;
- ❖ l'attestation de bonne exécution délivrée par PCCI ;
- ❖ la lettre d'engagement relative au centre de support accessible 24h/24 et 7j/7 au Sénégal ;
- ❖ les CV détaillés, copies des diplômes et certifications du personnel proposé ;
- ❖ le Certificat de partenariat «OPN Oracle Partner Network Membership ».

La SENELEC déclare se fonder sur ces documents produits par l'attributaire et qui sont conformes aux exigences du DAO pour prononcer l'attribution..

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien fondé de l'attribution provisoire du marché à la société ACCEL TECHNOLOGIES au motif qu'elle ne remplit tous les critères de qualification définis dans le cahier des charges.



EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 « Instructions aux candidats » du dossier d'appel d'offres (DAO) prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans les domaines faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les Données particulières de l'appel d'offres ;

Considérant que la requérante conteste la décision d'attribution du marché à ACCEL TECHNOLOGIES au motif que celle-ci n'a pas satisfait aux critères relatifs à la capacité technique définis dans le DAO ;

1) Sur le défaut d'agrément du fabricant Oracle

Considérant que la clause 5.1 (i) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) prévoit que le soumissionnaire doit être Partenaire agréé par Oracle sur les systèmes ODA « Oracle Partner Network Membership (OPN) » ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES montre qu'elle a produit une certification Oracle Partner Network valable jusqu'au 30 avril 2025 ;

Que cet agrément prouve que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES est un partenaire de Oracle ;

Qu'il s'ensuit que la décision de la commission des marchés est justifiée ;

2) Sur les références valides de projets ODA

Considérant que la clause 5.1 (i) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige des candidats de fournir une (01) attestation de bonne exécution justifiant la réalisation d'un projet similaire effectué avec les mêmes solutions (consolidation base de données avec Oracle Data Appliance ODA) durant les cinq (05) dernières années (de 2019 à 2023) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que sur la liste des références fournies, l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES a présenté une attestation délivrée par le PCCI Group Sénégal de novembre 2020 relative à la mission d'optimisation du système d'information du datacenter avec comme activité la fourniture, l'installation et la migration des bases de données d'équipements et logiciels des systèmes ODA du fabricant Oracle ;

Considérant que la similarité doit porter sur la nature et les solutions utilisées ;

Considérant que les prestations réalisées et prouvées par l'attestation de bonne exécution produite sont de même nature et utilisent les mêmes solutions portant sur la consolidation de base de données avec Oracle Data Appliance (ODA) que les prestations envisagées ;

Que, sur ce point, la décision de la SENELEC de retenir la qualification de ACCEL TECHNOLOGIES est justifiée ;

3) Sur la non-conformité aux exigences de support technique

Considérant que la clause 5.1 (ii) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige des candidats de disposer d'un centre support accessible 24h/24 et 7j/7 au Sénégal. Pour cela, ils doivent donner une lettre d'engagement à la soumission;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents transmis que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES désignée attributaire a produit la lettre d'engagement pour la prestation de support et de garantie dans son offre comme requis dans le DAO;

Qu'en plus dans son offre technique au Point 6.7 relatif à la prestation de support et de garantie, l'attributaire a soutenu affirmé l'existence de son centre support accessible 24/24 et 7J/7;

Qu'ainsi, la décision de la SENELEC de déclarer l'attributaire qualifié est justifiée sur ce point;

4) Absence de ressources humaines certifiées

Considérant que la clause 5.1 (ii) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige des candidats d'avoir au moins deux (02) ingénieurs BAC+5 en informatique ou équivalent, certifiés sur la technologie Oracle Data Appliance (ODA) et justifiés d'une expérience d'au moins de trois (03) ans;



Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES a présenté les CV de J.M. A qui est un ingénieur informatique diplômé en 2010, certifié Oracle Database Appliance (ODA) Sales Specialist, PreSales Specialist et Solution Engineer Specialist avec 14 ans d'expérience et de E. B qui a un Master en Réseaux et Télécommunications en 2021, certifié Oracle Database Appliance (ODA) PreSales Specialist et Solution Engineer Specialist avec trois (03) ans d'expérience ;

Qu'en conséquence, l'entreprise ACCEL TECHNOLOGIES a rempli ce critère d'expérience défini dans le Dossier d'appel d'offres ;

Que sur ce point, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer non-fondé le recours de Cis Sénégal et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Considérant toutefois, que le CRD a constaté que la SENELEC n'a pas respecté les délais d'évaluation des offres de l'article 71 du Code des marchés publics qui dispose que la commission des marchés propose dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des plis à la personne responsable du marché, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO ;

Que cet article précise qu'exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés ;

Qu'ainsi le CRD appelle ordonne SENELEC pour l'avenir à respecter de la réglementation en matière d'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que ACCEL TECHNOLOGIES a bien produit dans son offre un agrément Oracle Partner Network ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer l'attributaire qualifié sur l'expérience similaire est justifiée ;
- 3) Dit que l'attributaire a satisfait le critère relatif à la lettre d'engagement pour la prestation de support et de garantie dans son offre ;
- 4) Dit que la décision de la SENELEC portant qualification de ACCEL TECHNOLOGIES sur les ressources humaines est justifiée
- 5) Dit qu'en définitive la décision d'attribution provisoire du marché prise par la SENELEC est justifiée ;



- 6) Rejette le recours de CIS Sénégal et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 7) Ordonne la SENELEC a respecté à respecter la réglementation en matière d'évaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise CIS Sénégal, à la SENELEC et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés Publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 25/03/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 28/03/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DITTE
Le 28/03/2025

